

Règlement de la Bibliothèque de l'Association Suisse d'Analyse Transactionnelle (ASAT/ SGTA)

Mission

Article 1

1. La Bibliothèque de l'Association Suisse d'Analyse Transactionnelle (BASAT) est un service gratuit à ses membres.
2. Elle a pour but de contribuer à leur information en répondant aux besoins d'étude, de développement personnel et aux travaux professionnels. Elle est spécialisée dans les domaines de l'Analyse Transactionnelle et de la psychologie. Elle dispose de livres, brochures, revues, périodiques, travaux de certification, vidéos, CD, ...
3. L'inventaire est remis à jour tous les deux ans. Il comprend l'ensemble des livres, brochures, cassettes, CD et vidéos.
4. L'emprunt des documents sur place ou on-line via l'Internet est gratuit, mais réservé aux membres d'une des deux Associations AT Suisse, ASAT-SR et DSGTA.
5. Les prestations telles que les recherches documentaires à la demande, les envois postaux, etc., sont facturés au prix coûtant.
6. Le présent règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers.

Adresse

Article 2

1. La BASAT se situe dans les locaux du Centre AT Genève, ch. du Pont-de-Ville 11, à CH - 1224 Chêne Bougeries.
2. Laurence Ravy, bibliothécaire est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque. Ses coordonnées téléphoniques sont les suivantes : tél. fixe 021/ 646 60 84; E-mail : biblio@asat-sr.ch.

Emprunt de documents par Internet

Article 3

1. Pour emprunter des livres et/ou de la documentation de la BASAT par Internet, il faut être membre d'une des deux Associations AT Suisse, ASAT-SR et DSGTA.
2. L'accès au fichier mis en ligne nécessite l'utilisation d'un code qui ne doit pas être communiqué à des tiers. Ce code qui est composé d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe est remis par courrier aux adhérent-e-s. Il est modifié une fois par an. Les adhérent-e-s sont informés du nouveau code en vigueur en même temps que le courrier les invitant à participer l'Assemblée générale.
4. La réservation et l'envoi ultérieur des documents commandés impliquent que l'utilisateur ait pris connaissance et déclare accepter le présent règlement. Ce dernier est aussi affiché dans les locaux de la BASAT.

Prêt

Article 4

1. Tout usager a droit à un maximum de 5 (cinq) livres/ brochures en prêt, simultanément.
2. Les volumes sont prêtés pour une durée de 60 jours. Ce délai peut être prolongé de 30 jours une fois, pour autant que l'ouvrage ne soit pas demandé par un autre usager pendant cette période.
3. Les usagers sont informés aussitôt que les ouvrages réservés sont disponibles.

4. Les documents peuvent être envoyés par la poste. Les usagers sont tenus d'emballer avec soin les ouvrages lors de leur restitution et d'utiliser, si possible, l'emballage original de la BASAT. Ils répondent des pertes et des dommages. Les frais d'affranchissement sont à la charge de l'utilisateur.
5. Les livres rares ou précieux sont exclus du prêt mais ils peuvent être consultés sur place en s'adressant à la bibliothécaire.
6. La Bibliothèque peut limiter la durée du prêt ou exiger la restitution de l'ouvrage avant l'échéance.

Usage des documents

Article 5

1. Le-la lecteur-trice manipule les volumes consultés ou empruntés avec soin, s'abstient de tout marquage, soulignement ou détérioration de quelque nature que ce soit.
2. Au moment du retour d'un volume, le-la lecteur-trice signale à la bibliothécaire les dommages qu'il-elle a pu constater.
3. En cas de perte, de détérioration ou de non restitution d'un document dans les délais, le-la lecteur-trice s'acquittera de son prix de remplacement ou de sa remise en état. Des frais administratifs peuvent être facturés en plus.

Ouverture de la BASAT

Article 6

1. La bibliothèque est ouverte sur demande.
2. Tout vol, toute détérioration du matériel ou de documents pourra entraîner une plainte pénale et impliquera la réparation du dommage.

Catalogue et accès aux documents

Article 7

1. Le catalogue est disponible à la bibliothèque. Il peut également être consulté sur Internet (<http://www.asat-sr.ch/biblio>).
2. L'interrogation à distance des banques de données et de ses produits imprimés, les réservations et les commandes se font au moyen d'un code d'accès réservé.

Perte de la qualité de lecteur-trice

Article 8

1. En cas d'infraction au règlement d'utilisation, les responsables de la BASAT peuvent refuser l'accès de la bibliothèque et prononcer la perte temporaire ou définitive de la qualité de lecteur-trice.

Responsabilités du fait des droits d'auteur et de la personnalité

Article 9

1. Les usagers qui effectuent eux-mêmes une reproduction ou qui la font faire par la bibliothèque sont responsables de l'observation des dispositions en matière de droits d'auteur et de la personnalité.

Dispositions finales

Article 10

1. Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'ASAT-SR en date du 13 novembre 2018
2. Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018
3. Pour l'ASAT-SR

La présidente

Valérie Cionca